

Question de Mme Kattrin Jadin au ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale, sur "la définition de l'activité de volontariat" (n° 12850)

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires définit, en son article 3.3, une organisation pouvant faire appel à des volontaires comme "toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif".

La circulaire du 5 mars 1999 relative au régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles précise encore, en son point 4, que "l'activité bénévole s'exerce pour compte d'un club, d'une fédération, d'une association, d'une institution sans but lucratif ou d'un service public". Toujours selon cette circulaire "ne sont notamment pas admis à ce titre les sociétés, associations, établissements ou institutions qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui sont soumis à l'impôt des sociétés".

Cette définition de la circulaire ne correspond cependant que très peu à la réalité pratique du terrain. De nombreux volontaires, ce d'autant durant cette période de l'année, œuvrent, chaque année, au profit de manifestations publiques organisées par des ASBL qui recourent régulièrement à des sous-traitants privés pour l'exécution de certaines tâches requérant une expertise particulière et qui servent directement aux buts de l'activité.

Or, selon les associations concernées qui sont très inquiètes, les services de l'Office national de l'Emploi (ONEM) envisageraient, dorénavant, la possibilité d'interdire aux membres bénévoles de clubs sportifs ou d'associations culturelles l'exécution des prestations précitées. Une telle décision priverait lesdites associations d'une rentrée d'argent pourtant indispensable pour équilibrer des budgets souvent très serrés, et menacerait directement la survie d'un grand nombre de ces associations locales.

Monsieur le ministre, je vous pose cette question car l'ONEM va prendre cette mesure, ou pas – et je préférerais que cela ne soit pas le cas – en vertu des circulaires qui découlent de l'application de la loi dont je viens de faire état.

Envisagez-vous d'adapter ladite circulaire afin de permettre l'activité de bénévolat dans le cadre d'une sous-traitance privée exécutée au profit de l'ASBL organisatrice d'une manifestation publique ?

Il s'agit d'un vrai sujet qui revient très souvent et je ne suis pas certaine que l'intention d'origine était d'arriver à ce résultat.

Johan Van Overtveldt, ministre: Madame Jadin, je vous confirme que la circulaire administrative relative au régime fiscal des indemnités perçues dans le cadre d'activités bénévoles vise uniquement les activités bénévoles exercées pour le compte d'un club, d'une fédération, d'une association, d'une institution sans but lucratif ou d'un service public.

Les directives fiscales en cette matière ne divergent donc pas des dispositions sociales légales relatives aux droits des volontaires. L'administration fiscale a d'ailleurs pris pour règle de respecter au mieux l'harmonie entre le traitement social et fiscal desdits volontaires.

Dans l'état actuel de la législation sociale relative aux droits des volontaires, je n'envisage donc pas de modifier la circulaire dans le sens que vous préconisez.

Quant à une éventuelle modification légale, la législation précitée ne relevant pas de ma compétence, je ne crois pas pouvoir mieux faire que de vous renvoyer vers le ministre compétent en matière de sécurité sociale.

Kattrin Jadin (MR): Votre collègue a déjà reçu ma question. J'étais convaincue que vous pouviez m'aider puisque l'originalité venait de la circulaire. Je pense que l'application qui en découle, si l'ONEM l'applique, n'est pas judicieuse. Dont acte.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*